

Préavis municipal No 04/2018
Modification des articles - 3, 11, 14, 15, 17, 18 -
du règlement communal sur la gestion des
déchets

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil général la modification de certains articles du règlement communal sur la gestion des déchets, principalement dans le but d'apporter des précisions quant à la gestion des taxes et le remboursement lié aux couches-langes accordé aux familles avec enfants en bas âge.

1. Préambule

Le règlement communal en vigueur tel qu'il se présente aujourd'hui prévoit à son article 11, les dispositions ci-après :

La taxe forfaitaire est fixée à :

- Au maximum à 50 francs par année, par habitant de plus de 20 ans, en résidence principale ou secondaire. Ces prix s'entendent TVA incluse.
- Au maximum à 100 francs pour les entreprises qui utilisent la déchetterie pour des quantités équivalentes à la consommation d'un ménage de 2 personnes. Ces prix s'entendent TVA incluse.

La taxe pondérale est fixée au maximum à 60 centimes (TVA incluse).

Couches - langes : la commune offre aux familles, par enfant de zéro à quatre ans, dès l'année de naissance de l'enfant, jusqu'au 31 décembre de l'année des 4 ans, un rabais de Fr. 35.-- sur la facture annuelle. Ces prix s'entendent TVA incluse.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

2. Objet du Préavis

L'article lié aux couches-langes tel qu'introduit est passible d'interprétation. Dans ce contexte, et après renseignements pris auprès des instances cantonales compétentes en la matière, il convient d'apporter des précisions quant aux conditions d'obtention du rabais accordé aux familles avec enfants en bas âge.

3. Modification de l'article 11, Taxes :

Nouveau

La taxe forfaitaire est fixée à :

- Au maximum à 50 francs par année, par habitant de plus de 20 ans, en résidence principale ou secondaire. Ces prix s'entendent TVA incluse.
- Au maximum à 100 francs pour les entreprises qui utilisent la déchetterie pour des quantités équivalentes à la consommation d'un ménage de 2 personnes. Ces prix s'entendent TVA incluse.

La taxe pondérale est fixée au maximum à 60 centimes par kilo d'ordures ménagères, TVA incluse.

Couches-langes : la commune offre aux familles, par enfant de zéro à quatre ans, dès l'année de naissance de l'enfant, jusqu'au 31 décembre de l'année des 4 ans, une rabais de Fr. 35.-- sur la facture annuelle. Ces prix s'entendent TVA incluse. **Le rabais ne peut pas excéder le montant de la taxe pondérale payé par la famille durant l'année.**

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

4. Modification des articles 3, 14, 15, 17, 18

Comme préconisé par le Canton, nous souhaitons tirer parti de cette modification pour apporter également les amendements suivants :

article 3, Compétences, modification dernier alinéa :

Actuel : Elle peut (la Municipalité) collaborer avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Nouveau : Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

article 14, Décision et taxation, 1^{er} alinéa à compléter :

Actuel : La taxation fait l'objet d'une décision.

Nouveau : La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

article 15, Recours, introduction d'un 2^{ème} alinéa :

Actuel : Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Nouveau, 2^{ème} alinéa : Tous les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

